

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage

Commune de Cirfontaines-en-Azois – département de la Haute-Marne

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	GABS (Granulats Broyages Assistances Services)
Communes	Cirfontaines-en-Azois (52370)
Objet de la demande	Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une installation de concassage criblage
Adresse du site	Lieu-dit « la Forêt », 52370 Cirfontaines-en-Azois
Activité principale	Exploitation de carrières

1.2. Contexte du projet

La carrière a fait l'objet d'une autorisation initiale d'exploiter en 1984. Par arrêté préfectoral du 18 juillet 2002, la société CERF CENTRE a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 5 juillet 2011. L'autorisation précitée a été transférée à la société GABS par arrêté préfectoral du 2 juin 2006.

Le projet concerne le renouvellement pour 15 ans de l'autorisation actuelle, qui couvre une superficie de 8,34 ha. Les conditions d'exploitation seront similaires à celles autorisées par l'arrêté préfectoral de 2002, mis à part la profondeur d'extraction qui passe de 23 mètres à près de 60 mètres. La production annuelle moyenne de roches massives sera de 281 000 tonnes, contre 500 000 tonnes actuellement autorisées.

La demande vise également la poursuite d'exploitation d'une installation de criblage-concassage d'une puissance de 660 kW, déjà autorisée par arrêté du 18 juillet 2002, ainsi que l'ajout d'une installation d'une puissance de 200 kW.

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'une remise en état favorisant l'intégration paysagère et la recolonisation par la faune et la flore.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes : exploitation de carrières.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

L'état initial aborde toutes les thématiques de l'environnement. Toutefois, une présentation des enjeux identifiés sous une forme synthétique et hiérarchisée aurait facilité la lecture de cette partie.

La carrière est située sur la commune de Cirfontaines-en-Azois, qui ne dispose pas de document d'urbanisme. Les premières habitations sont situées à 1300 m à l'est du site. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

La carrière se trouve à environ 1300 m à l'ouest du site d'intérêt communautaire (SIC) « Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon » et à 3,8 km à l'est de la zone de protection spéciale (ZPS) « Barrois et forêt de Clairvaux ».

Le site de la carrière est situé au cœur d'une zone forestière. Son emprise est partiellement défrichée. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le site.

Concernant la faune, 33 espèces protégées d'oiseaux ont été recensées sur le site. Si la majorité d'entre elles sont communes dans les forêts du bassin parisien, certaines, telles que le Pic noir ou le Pouillot siffleur, sont remarquables. Trois espèces de chauves-souris protégées ont également été identifiées sur le site comme la Noctule commune.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'étude analyse les effets cumulés avec les autres projets connus. Il s'agit d'une usine de fabrication de pièces de cuisine en bois massif de la société Chabert Marillier Production et du parc animalier de la SARL Vert Marine. L'étude présente les principaux impacts de ces projets et analyse leur possible cumul avec ceux de la carrière. Les effets cumulés identifiés concernent l'augmentation du trafic et les incidences sur la biodiversité.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il en ressort les éléments majeurs suivants.

Milieux naturels

Le décapage des sols entraînera la destruction de la végétation restante sur des milieux déjà artificialisés de faible intérêt écologique. Ce décapage n'entraînera aucune destruction notable d'habitats, d'espèces protégées ou de territoires de chasse du fait de l'absence de défrichement et de l'éloignement des zones d'intérêt écologique particulier.

Par ailleurs, le débroussaillage est susceptible de perturber la nidification des oiseaux protégés, s'il est effectué en période de reproduction.

Impacts sur les eaux

Le projet aura un impact très faible sur les eaux superficielles et souterraines ; en effet, la rivière l'Aujon est située à 2 km du site et le périmètre de protection de captage le plus proche à 1,8 km.

Aucun prélèvement ne sera effectué dans les eaux superficielles et aucun rejet n'aura lieu dans le milieu naturel. Les eaux sanitaires seront récupérées dans une cuve étanche, vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée.

Le projet entraînera tout de même un risque de pollution lié, d'une part, aux poussières minérales entraînées par les eaux pluviales et, d'autre part, au déversement accidentel d'hydrocarbures.

Nuisances

Le site n'est pas visible depuis le centre du village de Cirfontaines-en-Azois.

Les simulations des émissions sonores engendrées par l'activité montrent que le niveau de celles-ci restera conforme aux limites réglementaires en vigueur.

L'accès à la carrière par les poids lourds s'effectuera depuis la D105, puis par le chemin d'exploitation qui dessert directement la carrière sans traverser Cirfontaines-en-Azois. Le chemin rural dit « de la Creuse » permettra la desserte pour les véhicules légers. L'augmentation du trafic lié à la carrière, ainsi qu'à la fabrique de meubles Chabert, sera globalement de l'ordre de 20 % sur les routes RD105 et RD6. L'augmentation sera plus limitée sur la RD65, de l'ordre de 2 % du trafic global.

II.3. Évaluation des incidences Natura 2000

En application des dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le pétitionnaire a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches, en particulier le SIC « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » et la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux ». L'évaluation conclut à l'absence d'incidences sur ces sites.

II.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les principales mesures sont détaillées ci-dessous.

Mesures de protection du milieu naturel

Pour limiter l'impact sur la faune, le débroussaillage sera mené en dehors des périodes de reproduction.

Les travaux de remise en état à l'issue de l'exploitation viseront à recréer des milieux naturels favorables à la faune et la flore : front de taille favorable à la faune et flore rupestres, reconstitution d'éboulis, création de plans inclinés permettant l'accès aux mammifères, utilisation d'espèces végétales autochtones.

L'impact sur le paysage sera réduit par l'exploitation en fosse. De plus, le double merlon aménagé à l'ouest et au sud du site masquera l'exploitation depuis les chemins forestiers.

Mesures pour la protection des eaux

Le stationnement des engins lors de la fermeture du site, leur entretien et leur lavage éventuel seront réalisés sur une plate-forme étanche de 120 m² reliée à un séparateur d'hydrocarbures, lui-même relié à une cuve enterrée de récupération des eaux. L'eau ainsi récupérée servira aux besoins éventuels d'humidification des matériaux ou d'arrosage des pistes.

Mesures de réduction des nuisances

La mise en place de merlons périphériques permettront la réduction des émissions sonores et atmosphériques. Les émissions de poussières seront limitées par un système permettant l'humidification des matériaux en sortie de concasseur, et l'arrosage des pistes si nécessaire.

En fin de chapitre, le dossier présente une synthèse des effets du projet et des mesures associées. L'étude d'impact conclut ainsi à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site.

On note que le dossier prévoit un suivi scientifique naturaliste pendant les premières années d'exploitation de la carrière, sans préciser les modalités exactes de sa réalisation, ni les éléments sur lesquels il portera.

II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact. Il reprend clairement pour chaque thématique, l'état initial, les impacts du projet et les mesures proposées.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sur la base des risques associés aux produits utilisés (hydrocarbures et huiles usagées notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. Aucun accident n'a été recensé sur les sites de la société.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence et à la gravité.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés sont :

- l'incendie et l'explosion d'un engin ou d'une cuve de stockage de carburant ;
- la pollution accidentelle du sol et des eaux par une fuite ou un déversement d'hydrocarbures.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de danger a détaillé les mesures mises en place et futures visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir notamment :

- le ravitaillement des engins sur un bac mobile de rétention et la présence d'un kit antipollution,
- l'interdiction d'accès en dehors des heures d'ouverture du site,
- l'application des procédures et des consignes en cas d'accident.

IV. Synthèse

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et propose des mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers des incidents ou accidents potentiels.


Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE
Pierre DARTOIT